



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3297
25 octobre 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3297e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 25 octobre 1993, à 19 h 55

Président : M. SARDENBERG (Brésil)

Membres :

Cap-Vert	M. JESUS
Chine	M. ZHANG Yan
Djibouti	M. DORANI
Espagne	M. YAÑEZ-BARNUEVO
Etats-Unis d'Amérique	M. INDERFURTH
Fédération de Russie	M. VORONTSOV
France	M. MÉRIMÉE
Hongrie	M. MOLNAR
Japon	M. MOTOMURA
Maroc	M. BENJELLOUN-TOUIMI
Nouvelle-Zélande	M. van BOHEMEN
Pakistan	M. MARKER
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. RICHARDSON
Venezuela	M. TAYLHARDAT

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 19 h 55.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION AU BURUNDI

LETTRE DATEE DU 25 OCTOBRE 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU CAP-VERT AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE DJIBOUTI AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE REPRESENTANT PERMANENT DU MAROC AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/26625)

LETTRE DATEE DU 25 OCTOBRE 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU BURUNDI AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/26626)

LETTRE DATEE DU 25 OCTOBRE 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU ZIMBABWE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/26630)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants du Burundi, de l'Egypte, du Mali et du Zimbabwe des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Sinunguruza (Burundi) prend place à la table du Conseil; M. Elaraby (Egypte), M. Samassekou (Mali) et M. Mumbengegwi (Zimbabwe) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit en réponse aux demandes contenues dans les lettres datées du 25 octobre 1993, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Cap-Vert auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Djibouti auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations et les Représentants permanents du Burundi et du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ces lettres sont contenues dans les documents S/26625, S/26626 et S/26630, respectivement.

Le Président

Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur le document S/26623, qui contient le texte d'une lettre datée du 22 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil ont reçu des photocopies d'une lettre datée du 22 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies et une lettre datée du 25 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ces lettres paraîtront sous les cotes S/26628 et S/26632, respectivement.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil.

"Le Conseil de sécurité déplore vivement et réproouve le coup d'Etat militaire du 21 octobre 1993 contre le Gouvernement démocratiquement élu du Burundi.

Le Conseil de sécurité condamne avec force les actes de violence commis par les auteurs du coup d'Etat et regrette profondément les pertes en vies humaines qui en ont résulté. Il exige que les intéressés s'abstiennent désormais de tout acte qui exacerberait la tension et susciterait une violence encore accrue et de nouvelles effusions de sang qui pourraient avoir des conséquences graves pour la paix et la stabilité dans la région.

Le Président

Le Conseil de sécurité exige que les auteurs du coup d'Etat cessent tous actes de violence, fassent savoir où se trouvent les personnalités officielles et ce qu'il est advenu d'elles, libèrent tous les prisonniers, regagnent leurs casernes et mettent fin sur-le-champ à leur acte illégal, en vue du rétablissement immédiat de la démocratie et du régime constitutionnel au Burundi.

Le Conseil de sécurité rend hommage au Président du Burundi, S. E. M. Melchior Ndadaye, et aux membres de son gouvernement qui ont sacrifié leur vie à la démocratie. Les responsables de leur mort violente et autres actes de violence devraient être traduits en justice.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de suivre de près la situation au Burundi, en étroite association avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), et de lui faire rapport d'urgence à ce sujet. Dans ce contexte, il note avec satisfaction que le Secrétaire général a dépêché un Envoyé spécial au Burundi.

Le Conseil demeurera saisi de la question."

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/26631.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 20 heures.